FICHE INTERPRÉTATIVE 003
PRÉCISIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

A. Pour l'examen de la subvention TD, des travailleurs DEDP ayant déjà été subventionnés dans le cadre du décret du 18 décembre 2003, il y a lieu de déduire la période pendant laquelle le travailleur était qualifié de DEDP et donc subventionnable.

   Il n'y a pas lieu de tenir compte des suspensions de subvention.

   Exemple

   - Un travailleur DEDP était subventionnable 4 ans, soit 48 mois. Il a été DEDP pendant 25 mois pendant lesquels il a été malade de manière continue 5 mois.

     Pour établir le temps pendant lequel la subvention sera versée dans le cadre du décret du 19 décembre 2012, on ne tiendra compte que des 25 mois. Il pourra ainsi recevoir la subvention comme TD pendant 23 mois, soit 1 an et 11 mois.

B. Pour l'introduction de la demande de subvention, le texte du décret du 19 décembre 2012 permet à l'entreprise de déposer ensemble demande d'agrément et demande de subvention.

   En aucun cas, la demande de subvention ne peut être introduite avant la demande d'agrément.

   De même, le traitement de la demande d'agrément doit toujours précéder le traitement de la demande de subvention puisque seules les entreprises d'insertion agréées peuvent en bénéficier.

   En cas de demandes d'agrément et de subvention concomitantes, l'agrément intervenant à une date postérieure à la date de dépôt de la demande d'agrément, il est possible que le tableau établissant le relevé des travailleurs ne soit plus à jour.

   Par conséquent, un courrier sera envoyé pour savoir si entre la date de dépôt de la demande de subvention et la date de début d'agrément, l'entreprise n'a pas eu de changement au sein du personnel (nouvel engagement, départ volontaire, licenciement...).

   En effet, vu les dispositions transitoires l'entreprise bénéficiera de toute façon du système du décret du 18 décembre 2003 jusqu'à la date d'agrément dans le cadre du décret du 19 décembre 2012.

C. Pour l'encodage des travailleurs TD ou TGD (engagement sous l'agrément EI02), il y a lieu de se référer à l'A63 (nouvelle mouture) transmis par le FOREM.

Cependant, à la page 3, le (la) travailleur (euse) doit cocher une des cases (point 2 à 5) parmi la liste et déclarer sa situation antérieure à son engagement.

Dans ce cas, il appartient à l'entreprise de fournir l'attestation ad hoc qui permet de vérifier la situation en question.

Le modèle de lettre en annexe 1 sera utilisé.

Il est disponible sur le serveur à l'adresse :

X:\PUB-O6030300\ENTREPRISES INSERTION-02\UTILITAIRES\MODELES
➔ SUBV – Demande Compléments infos A63

Annexe 1.

DÉPARTEMENT DU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

DIRECTION DE L'ECONOMIE
SOCIALE

Place de la Wallonie 1 – Bât.III
B-5100 Namur (Jambes)

Tél. : 081 33 43 80
Fax : 081 33 44 55
economie.sociale@spw.wallonie.be
http://economie.wallonie.be/deveco.html

Jambes, le

«Société»
A l'attention de «Titre» «Prénom» «Nom»
«Adresse»

«Localité»

Vos réf. :
Nos réf. : DES/(matière / n° dossier)/PBN/(agent traitant)/R-2014/0000(n°entrée du courrier auquel on répond)/AAAA-MM
Annexe(s) :

Votre contact : **Economie.sociale@spw.wallonie.be**

Objet : Demande de subvention comme « entreprise d'insertion »

«Titre»,

Le document A63 concernant ..... m'est bien parvenu.

Après examen, il apparaît que :

- le/la travailleur(euse) est inscrit(e) comme demandeur d'emploi depuis le .....
- le/la travailleur(euse) est engagé(e) dans votre entreprise depuis le .....
- le/la travailleur(euse) a fait une déclaration en page 3, relative à un des points 3 à 6

Afin de nous permettre de déterminer le statut du (de la) travailleur(euse), je vous remercie de bien vouloir nous faire parvenir une attestation émanant de l'administration compétente au regard de la déclaration.

Je vous prie d'agréer, «Titre», l'assurance de ma considération distinguée.

Pascale E. Bastin,

Directrice